

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-285-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-285 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (projet de loi 83);

CONSIDÉRANT l'obligation en découlant pour la Ville de réviser le Code d'éthique et de déontologie des élus d'ici le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Serge Séguin à la séance du 23 août 2016;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 20 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que copie de ce règlement a été remise à chaque membre de ce Conseil préalablement à la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2016, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement REG-285 est modifié par le remplacement de son Annexe A par l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - Code d'éthique et de déontologie des élus

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

Code d'éthique et de déontologie des élus

Août 2016



LETTRE DU MAIRE	4
A - OBJECTIF GÉNÉRAL ET CHAMP D'APPLICATION	5
B - DÉFINITIONS	6
C - VALEURS	7
D - LES RÈGLES ÉTHIQUES AUXQUELLES ADHÈRENT LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BROSSARD.....	8
E - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION	10
F - GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
G - MISE EN OEUVRE DU CODE	12
H - MANQUEMENTS	13
I - RÉVISION DU CODE ET DISPOSITIONS FINALES.....	13

LETTRE DU MAIRE

La Ville de Brossard, en tant qu'organisme public, présente des caractéristiques et obéit à des impératifs qui la distinguent de l'administration privée. Un tel contrat social impose un lien de confiance particulier entre la Ville et la population. Une conduite conforme à l'éthique demeure, par conséquent, une préoccupation constante du conseil municipal pour garantir à la population une gestion intègre et de confiance des fonds publics.

Dans le respect des valeurs fondamentales mises de l'avant et énoncées dans le Code d'éthique du conseil municipal, il est opportun de rassembler dans le présent document les principales lignes directrices d'une saine gouvernance auxquelles les élus municipaux adhèrent.

Non seulement le présent Code d'éthique et de déontologie énumère les bonnes pratiques et les comportements que chaque élu est invité à respecter, mais il vise de plus à accorder une protection et un soutien aux citoyens, aux employés de la Ville de Brossard, à ses partenaires et ses fournisseurs. Bien que le Code ne traite pas de tous les cas ni de toutes les questions pouvant être soulevées, il donne le ton à ce qui doit être considéré comme une bonne conduite en laissant à chacun le soin d'user de son jugement en toute honnêteté. D'ailleurs, afin d'aider l' élu dans sa réflexion, ce Code fournit une démarche de réflexion éthique.

L'éthique des élus municipaux à Brossard est essentielle au lien de confiance qui doit exister entre la Ville et la population. Les élus reconnaissent donc et acceptent la portée et l'étendue de leurs devoirs. Il est donc important que ce Code d'éthique et de déontologie soit lu, compris et accepté par tous les élus municipaux de la Ville de Brossard et qu'il serve d'outil de référence en toute occasion.

En appliquant ces principes et en faisant preuve de jugement, nous réaliserons notre plein potentiel, surmonterons les défis et dépasserons les attentes des citoyens, de nos employés et de l'ensemble de nos partenaires et fournisseurs.

Paul Leduc
Maire de Brossard

A - OBJECTIF GÉNÉRAL ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code d'éthique et de déontologie (« Code ») détermine les devoirs et obligations des élus du conseil municipal de la Ville de Brossard dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code a pour objet d'affirmer l'engagement des élus à souscrire aux normes d'honnêteté et d'éthique dans la conduite des affaires de la Ville. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ni n'établit une liste exhaustive des normes de comportement attendues de l'élu, il est supplétif et cherche plutôt à réunir les obligations et les devoirs généraux. Plus particulièrement, il traite :

- des situations où l'intérêt personnel d'un élu de la Ville de Brossard peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;
- de l'identification et de la gestion de situations de conflit d'intérêts, réels ou apparents;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- de favoritisme, de malversation, des abus de confiance ou autres inconduites;
- traite des devoirs et obligations des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et après la fin de leur mandat;
- prévoit des mécanismes d'application du Code et de sa diffusion.

Tout élu municipal de la Ville de Brossard est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code. Le présent Code s'applique donc à tous les élus du conseil municipal de la Ville de Brossard.

En cas de divergence entre ce Code et des lois en vigueur, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent. Le Code ne prétend pas être exhaustif et couvrir toutes les situations auxquelles les élus auront à faire face. Il exige que chacun d'eux adopte des principes et une conduite exemplaires dans les manières de traiter les affaires de la Ville.

L'élu doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville. Il incombe donc à chaque élu du conseil municipal de respecter ce Code pour assurer un standard élevé d'éthique.

B - DÉFINITIONS

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **Avantage** »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Conflit d'intérêts** »

Désigne notamment, sans limiter la portée légale de cette expression, toute situation réelle, apparente ou potentielle où l'intérêt direct ou indirect de l'élu municipal est tel qu'il risque de compromettre l'exécution objective de sa tâche, car son jugement peut être influencé et son indépendance affectée par l'existence de cet intérêt. Il peut s'agir aussi d'une situation où un élu utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne. **Dans tous les cas, un conflit d'intérêts est une situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou au jugement d'un élu.**

« **Conflit d'intérêts (apparence de)** »

Désigne le contexte où une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'une situation risque d'influencer un élu municipal et de réduire sa capacité à réaliser ses tâches. Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts en l'absence de conflit d'intérêts réel.

« **Déontologie** »

Désigne les valeurs et normes partagées cristallisées (code déontologique) qui viennent régir les pratiques professionnelles acceptables d'une profession donnée.

« **Éthique** »

Désigne les valeurs et normes partagées, mais non cristallisées qui viennent régir les pratiques et les comportements acceptables dans toutes les dimensions de la société (économie, santé, éducation, environnement, etc.). L'éthique d'une organisation comme la Ville de Brossard désigne les valeurs et normes vécues par l'organisation et elle reflète les valeurs et les normes socialement acceptées. Il s'agit d'un cadre pour la prise de décision et le leadership.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

Désigne un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci, un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargée d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil, une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

C - VALEURS

Les valeurs reflètent la culture organisationnelle de la Ville de Brossard. Elles sont appelées à guider les décisions et les attitudes de tous. Elles ont été déterminées et définies par les élus du conseil municipal ainsi que par la direction et les membres du personnel de la Ville, car ceux-ci les véhiculent au quotidien.

1° Intégrité

L'intégrité signifie d'être **transparent** lors de nos prises de décision, de toujours donner l'heure juste et de donner suite à nos engagements pris tant à l'égard des citoyens qu'à nos collègues.

2° Respect

Le respect signifie entre autres d'être **poli** et de **favoriser l'écoute active** avec les collègues et les citoyens. Particulièrement à l'égard de ceux-ci, le respect implique la diligence et la réceptivité lorsqu'on répond à leurs demandes.

3° Travail d'équipe

Le travail en équipe est possible en créant un **climat de collaboration** chez tous les gens travaillant et veillant aux intérêts de la Ville de Brossard tout en étant réceptif aux besoins des citoyens qui proviennent de tous les quartiers de la Ville.

4° Équité

L'équité signifie d'être **juste envers chacun des citoyens** et de s'assurer que le même niveau de service est offert partout, de s'assurer que tous les citoyens soient traités sur le même pied d'égalité.

5° Confiance

La confiance de la population se construit par la **présence** et la **transparence**, qui lui sont essentielles. Ces deux qualités aident à assumer pleinement ses choix et décisions, même lors de moments difficiles.

6° **Satisfaction de la population**

Afin d'assurer la satisfaction de la population, il faut écouter et analyser les besoins des citoyens et leur donner de l'information claire et précise.

7° **Engagement**

L'engagement se manifeste par l'amélioration continue, la recherche de l'excellence, notre participation à l'amélioration concrète de la vie du citoyen ainsi que le développement et le rayonnement de la Ville de Brossard.

8 **Loyauté**

La loyauté envers la Ville de Brossard signifie qu'il faut la représenter auprès de la population en donnant l'exemple et en **protégeant ses intérêts**.

9° **Honneur**

L'honneur passe par le **respect** de nos **engagements** communs, le respect de sa parole et le respect de la parole des autres.

10° **Prudence**

La prudence implique de réfléchir aux conséquences de ses actions, d'être **redevable et imputable** de nos gestes et décisions et d'éviter les actes et commentaires inutiles et nuisibles pour la Ville.

D - LES RÈGLES ÉTHIQUES AUXQUELLES ADHÈRENT LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BROSSARD

Le conseil municipal de la Ville de Brossard, un environnement de travail fondé sur la confiance, le respect et la qualité de vie

1. Devoirs envers le public

Compte tenu de leur attachement à la Ville de Brossard, les élus municipaux s'engagent à promouvoir son caractère unique et à contribuer à son développement. Ils se doivent de préserver la confiance du public et des employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité.

2. Obligation de loyauté et d'assiduité

Les élus de la Ville agissent avec loyauté envers celle-ci, entre autres en défendant ses intérêts à chaque occasion, contribuant ainsi à la réalisation de la mission de la Ville de façon honnête.

3. Intérêts de la Ville de Brossard

Les élus municipaux ne font pas primer leurs intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville de Brossard. Dans l'exercice de leur charge, les élus municipaux se font un devoir d'agir avec bonne foi et de toujours formuler leurs opinions dans l'intérêt supérieur de la Ville.

4. Devoir de réserve

Les élus expriment leurs opinions de façon prudente et mesurée. Ainsi, dans l'expression de ses opinions personnelles, un élu ne donne d'aucune façon l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la Ville de Brossard.

5. Diversité

Les élus de Brossard considèrent que la diversité correspond au respect de l'individualité de chacun et à la valorisation de nos différences. Cela permet d'obtenir de multiples perspectives, enrichissant la prise de décision.

6. Gestion non partisane

L'équité au conseil municipal de la Ville se traduit entre autres par une gestion non partisane des ressources et des processus décisionnels. Les élus exercent leurs fonctions avec impartialité et équité.

7. Transparence

Les élus municipaux de Brossard s'engagent à honorer leurs engagements tant à l'égard des citoyens qu'à celui de leurs collègues et à faire preuve de transparence dans le respect des lois applicables.

8. Discrimination

Les élus municipaux ne tolèrent pas la discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles.

9. Respect du processus décisionnel

Les élus municipaux prennent l'engagement de respecter les lois, règles et processus de prises de décision à l'intérieur de la Ville de Brossard. Ils considèrent que la nature de leurs fonctions dans l'administration municipale est justement d'appliquer ces règles ou, s'ils ne les jugent pas appropriées, de proposer leur modification, leur remplacement ou leur abrogation.

Exemple

Un élu municipal, pour aider un citoyen, qui tente d'influencer les décisions et les choix des priorités du personnel de la Ville court-circuite le processus décisionnel. Les employés de la Ville relèvent de la direction de la Ville et non du conseil.

10. Respect des droits de citoyens

Les élus s'assurent de la reconnaissance et du respect des droits des citoyens.

11. Gouvernance

Le conseil municipal adhère aux principes de bonne gouvernance; il fait donc preuve de rigueur dans l'orientation et la coordination de l'ensemble des initiatives qui émanent de ses réunions et assemblées. Il veille notamment à ce que :

- a. les bonnes décisions soient prises;
- b. les ressources soient bien utilisées;
- c. l'information sur les activités et les résultats soit exacte et disponible au bon moment;
- d. les résultats soient évalués.

12. Courtoisie et respect

Les élus de la Ville de Brossard respectent les règles de politesse et de courtoisie dans leurs relations avec le public, la clientèle, les fournisseurs et le personnel de la Ville et sont à l'écoute des opinions qui divergent des leurs.

13. Utilisation des ressources de la ville

Les élus de la Ville de Brossard utilisent les biens et services de la Ville aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Cette utilisation se fait dans le respect des principes mentionnés dans ce Code, des obligations de loyauté, de discrétion, de civilité et dans le respect des lois.

Les élus ne confondent pas les biens de la Ville avec les leurs. Aussi, ils n'utilisent pas les ressources de la Ville à leur profit, directement ou indirectement, ou en permettent l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.

Exemple

L'élu qui utilise les locaux de la Ville pour des réunions liées aux affaires de la Ville ne détourne pas l'utilisation des ressources de celle-ci. Par contre, si l'élu fait une réunion qui est de nature politique avec son parti, par exemple à la veille d'une prochaine élection, alors il devra payer les frais de location des locaux.

E - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION

14. Discrétion et confidentialité

Les élus de la Ville de Brossard n'utilisent pas ou ne communiquent pas des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Ils reconnaissent et respectent le caractère confidentiel de ces informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette reconnaissance et obligation perdurent même lorsque l'élu a cessé d'occuper sa fonction.

15. Abus de confiance et malversation

Les élus ne peuvent détourner à leur propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien ou une information appartenant à la Ville.

F - GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

16. Le conflit d'intérêts aux yeux des élus de Brossard

Pour les élus de la Ville de Brossard, un conflit d'intérêts est une situation où ils peuvent être appelés à choisir entre leur intérêt personnel et celui de la Ville. Les élus considèrent qu'en plus de prohiber ce choix en leur faveur, ce qui est interdit à la même échelle est de se placer, sciemment, dans une situation où ils pourraient être appelés à choisir entre ces deux intérêts.

17. Conflits d'intérêts et indépendance d'esprit lors du processus décisionnel

Compte tenu de cette opinion sur les conflits d'intérêts, les élus municipaux s'abstiennent de participer à une décision, ou de chercher à l'influencer, si cette décision est susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et l'intérêt de la Ville. L'élu municipal de la Ville de Brossard sauvegarde en toute circonstance son indépendance d'esprit.

Exemple

Un élu municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution autorisant la radiation des taxes non payées sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction est en conflit d'intérêts.

18. Divulgation d'intérêts

Lorsqu'ils assistent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont un intérêt, ou une apparence de conflit d'intérêts, les élus de Brossard divulguent la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Par nature générale, on entend l'intérêt lui-même, ainsi que le bénéfice qui pourrait en être retiré. Les élus s'abstiennent alors d'y participer, de les influencer ou de voter sur la question. Lorsque la réunion n'est pas publique, ils quittent la réunion après avoir divulgué leurs intérêts ou celui de leurs proches, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Exemple

L'élu doit divulguer tout élément pouvant soulever une apparence de conflit d'intérêts. Par exemple, un élu devra divulguer en séance du conseil municipal le fait que sa sœur est présidente d'un organisme communautaire qui s'apprête à recevoir un financement de la part de la ville et si sa sœur touchera un bénéfice personnel de ce financement.

19. Activités extérieures

Les élus municipaux ont tous et chacun un emploi du temps et des activités extérieures en dehors de leur charge électorale au conseil municipal. Ils s'assurent en tout temps que ces activités extérieures n'entrent pas, ou ne risquent pas d'entrer, en conflit réel ou apparent avec les initiatives et décisions de Brossard, ou que ces activités n'entravent pas leur capacité à accomplir pleinement leurs tâches.

Exemple

Un élu municipal qui siège sur le conseil d'administration d'un organisme communautaire sans but lucratif dont la mission n'entre pas en conflit avec la mission et les valeurs de la Ville de Brossard n'aura certainement aucune difficulté à réaliser ses deux charges.

20. Obligations d'après mandat

Les élus de la Ville de Brossard continuent d'entretenir certaines obligations envers la Ville après la fin de leur mandat. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, ils n'occupent pas un emploi, un poste d'administrateur ou toute autre fonction d'une organisation, qui leur donnerait, ou qui donnerait à cette organisation, un avantage indu compte tenu des fonctions antérieures de l'élu au conseil municipal de Brossard.

21. Réception d'un cadeau, d'un don ou de toute forme d'avantage

Sans se soucier de la valeur du cadeau, don ou avantage, les élus refusent d'accepter quoi que ce soit qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité.

Toutefois, les élus qui, dans le cadre de leurs fonctions, reçoivent un don ou cadeau qui est de nature honorifique, protocolaire ou qui représente une marque de respect peuvent l'accepter. Dans ce cas, lorsque la valeur excède 200 \$, ils produisent dans les 30 jours de la réception du cadeau, don, ou toute forme d'avantage, une déclaration écrite au greffier de la Ville de Brossard contenant une description du cadeau, même s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un titre quelconque de finances, le nom du donateur, car le cadeau ne peut être anonyme, la date et les circonstances de sa réception. Le registre de ces déclarations est disponible pour le public et est déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.

Enfin, les élus de Brossard n'acceptent, ne reçoivent, ne suscitent ou ne sollicitent un avantage pour eux-mêmes, ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question dont ils peuvent être saisis dans le cadre de leurs fonctions. Il s'agit d'une question d'intégrité, de transparence et d'indépendance d'esprit dont un élu ne saurait, par la nature de sa charge, être remis en question.

Exemple

L'élu municipal qui se voit offrir un cadeau de la part d'un promoteur immobilier, alors qu'il doit se prononcer en faveur ou non du projet de construction, doit le refuser, peu importe la valeur de celui-ci, car il ne s'agit pas d'un cadeau honorifique.

Exemple

L'élu qui accepte, en public, une bouteille de vin modeste d'une usine qui fêtait son inauguration officielle. Le cadeau n'est pas significatif autrement que pour rendre hommage à l'élu et ne vient pas compromettre son indépendance.

22. Invitations

Les élus municipaux n'acceptent pas les invitations de la part d'actuels ou d'éventuels partenaires d'affaires sauf s'il s'agit d'élargir les relations d'affaires, ou afin de faciliter la discussion de questions pertinentes pour la Ville de Brossard et qu'il en va de l'intérêt de celle-ci. Ces invitations doivent demeurer clairement dans les limites de la convenance et ne doivent pas risquer de faire douter de l'objectivité et de l'indépendance d'esprit des élus. Par ailleurs, les élus considèrent que généralement, l'essentiel des discussions sur les questions pertinentes aux affaires de la Ville peut être tenu dans des lieux plus neutres, tels les locaux de l'Hôtel de Ville.

23. Influence indu

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Ce principe s'applique même si a priori les élus municipaux ne tirent aucun avantage de leurs actions et qu'ils sont de bonne foi, car ils contreviendraient tout de même au principe d'équité.

Exemple

Un élu municipal qui reçoit des demandes incessantes et insistantes de promoteurs subit une influence indu, dont il doit rester imperméable.

Un élu municipal ne devrait pas interférer dans la gestion quotidienne des dossiers courants de la Ville de Brossard. Même si c'est parfois tentant, l'élu ne doit pas chercher à faire avancer un dossier plus vite, ou modifier l'ordre des priorités établi par la Direction générale de la Ville.

24. Exception aux conflits d'intérêts

Les élus placés à leur insu ou contre leur volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreignent pas le présent code. Ils doivent toutefois mettre fin ou palier à cette situation le plus tôt possible à partir du moment où ils en ont eu connaissance.

25. Interdiction d'annonce

Il est interdit aux élus municipaux de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

A cet effet, les élus municipaux doivent également prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

G - MISE EN OEUVRE DU CODE

26. Nous sommes tous responsables

Les élus ont la responsabilité de lire et de bien comprendre le contenu du présent code. De plus, ils ont la responsabilité de mettre en application les valeurs, les pratiques et les principes qui y sont présentés.

27. Aide à la prise de décision

Le Code ne prétend pas couvrir toutes les situations qui peuvent survenir. Un grand nombre de situations dans lesquelles il peut se retrouver ne recevront pas de réponse précise.

Afin d'aider les élus municipaux à prendre la meilleure décision, le présent Code propose un cheminement éthique qui pourra appuyer ses réflexions. Il est important de se poser les questions suivantes :

- a. La décision respecte-t-elle les lois et directives applicables et est-elle conforme au présent Code?
- b. Est-ce la meilleure chose à faire selon les circonstances?
- c. Est-ce que j'agis avec intégrité?
- d. La décision sera-t-elle considérée positivement par les citoyens, les employés, la direction de la Ville, les partenaires, les médias et le grand public?
- e. Cela projette-t-il une image appropriée de la Ville de Brossard?
- f. Serais-je à l'aise, si ma décision était diffusée dans les médias?
- g. Aurais-je la conscience tranquille?

28. Formation

Tous les élus municipaux de la Ville de Brossard suivront une formation sur l'éthique. Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le Code et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

H - MANQUEMENTS

29. Signalement

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu municipal de Brossard a commis un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de cet élu.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur.

30. Sanctions

Un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brossard peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension de l'élu du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un élu municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité d'élu d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

I - RÉVISION DU CODE ET DISPOSITIONS FINALES

31. Révision

Le conseil municipal s'engage, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui-ci en vigueur, avec ou sans modification.

32. Lois applicables

Le présent Code respecte les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ainsi que celles des lois afférentes.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE REG-285 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
RÈGLEMENT REG-285_01**

- Règlement de zonage : art. 113 (2) 1 à 5, 6, 10, 11, 16.1 à 22
- Règlement de lotissement : art. 115 (2) 1, 3, 4.1
- Règlement sur les usages conditionnels : art. 145

1	Adoption de l'avis de motion (art. 114 & 117 LAU et 356 LCV)	(art. 10 et 11 LEDMM).	23-août-16
2	Adoption par résolution du projet de règlement	(art. 10 et 11 LEDMM).	20-sept-16
5	Avis public (résumé du projet de règlement, date, heure et lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement)	au plus tard le 7e jour précédant celui de la séance où l'adoption du règlement est prévue (art.12 LEDMM)	28-sept-16
12	Adoption du règlement	lors d'une séance ordinaire du conseil (art.10 LEDMM). Le code révisé, qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, doit être adopté avant le 1er mars 2014 (art.13).	18-oct-16
13	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement		26-oct-16
20	Transmission au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Direction des affaires métropolitaines du MAMROT	Dans les 30 jours de l'adoption (13.1 LEDMM)	27-oct-16
24	Entrée en vigueur du règlement		26-oct-16